

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N° 69-2015

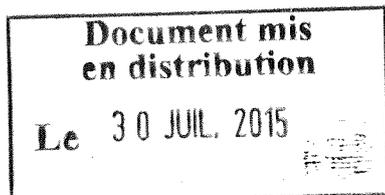
Papeete, le 30 juillet 2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de 3^e avenant à la convention d'application n° 83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'État, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1^{re} partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Monsieur le représentant Ronald TUMAHAI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3709/PR du 30 juin 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de 3^e avenant à la convention d'application n° 83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'État, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1^{re} partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014.

Le centre d'éducation au développement de Makemo est un établissement d'enseignement privé du 2nd degré géré par la direction de l'enseignement catholique de Polynésie française.

Par convention n° 83-11 du 4 mars 2011, l'État, la Polynésie française et le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) ont arrêté les modalités et conditions de leur participation respective au projet de réhabilitation des locaux du CED de Makemo (*salles de classes et internat*), conformément au plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant		Taux de participation
	€	F CFP	
État	1 676 000	200 000 000	40 %
Polynésie française	1 676 000	200 000 000	40 %
CAMICA	838 000	100 000 000	20 %
Total	4 190 000	500 000 000	100 %

Selon les termes mêmes de cette convention, le CAMICA devait démarrer les travaux de réhabilitation au plus tard dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement. De même, le CAMICA dispose d'un délai de 30 mois, à compter de la date de démarrage des travaux, pour achever cette opération.

Cette convention du 4 mars 2011 a toutefois fait l'objet des avenants n^{os} 4-12 du 11 janvier 2012 et 258-12 du 13 septembre 2012¹, qui ont repoussé la date limite initiale de commencement de l'opération d'un an, ce qui a porté le délai maximal de démarrage à 24 mois au lieu de 12.

Les travaux ont démarré en septembre 2012. À ce jour, l'ensemble des travaux du nouveau CED a bien été réceptionné. La maîtrise d'œuvre a été assurée par un architecte de la place. La commission de sécurité a réalisé ses visites et a émis un avis favorable à l'exploitation des locaux. Ceux-ci sont conformes aux normes requises pour les abris de survie para-cycloniques et pourront donc servir en tant que tel en cas de fortes intempéries.

Le CAMICA a toutefois demandé au service de l'urbanisme une dérogation au permis de construire, pour n'installer qu'un seul monte-PMR sur les deux prévus initialement. Cette demande était notamment motivée pour les raisons suivantes :

- un monte-PMR existe déjà dans le bâtiment de l'école primaire situé juste à côté du CED ;
- les coûts d'entretien de ces installations peuvent être élevés compte tenu de l'éloignement de l'atoll de Makemo par rapport à Tahiti.

Compte tenu de cette demande de dérogation, les délais d'obtention du certificat de conformité de ces installations avant la date d'échéance (*mars 2015*) ne pouvaient être respectés. Aussi, dans l'attente de la réponse du service de l'urbanisme, la Direction de l'enseignement catholique de Polynésie française a sollicité du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, par lettre du 2 mars 2015, une prolongation des délais de six mois, portant la fin de l'opération au 17 septembre 2015.

Le projet d'avenant, objet du présent projet de délibération, a été transmis au gouvernement par lettre du 27 avril 2015 pour signature.

En juillet 2015, le service de l'urbanisme a rendu un avis favorable au maintien de deux montes-PMR. Le délai supplémentaire sollicité par le CAMICA lui permettra dès lors d'installer le deuxième monte-PMR et d'obtenir la conformité sur les bâtiments du CED.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Ronald TUMAHAI

¹ Ces avenants ainsi que la convention initiale du 4 mars 2011 ont été adoptés a posteriori par notre assemblée, par délibération n^o 2015-34 APF du 2 juillet 2015 portant approbation de conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1500809DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de 3^e avenant à la convention d'application n° 83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'État, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1^{re} partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention d'application n° 83-11 du 4 mars 2011 modifiée pour le financement de l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1^{re} partie : construction des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 30 juin 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2015/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de 3^e avenant à la convention d'application n° 83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'État, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1^{re} partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014, est approuvé.

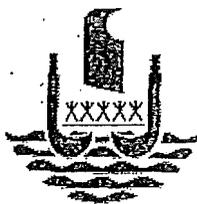
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI



LA POLYNÉSIE
FRANCAISE

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE
FRANCAISE

CONTRAT DE PROJETS 2008-2014

3e AVENANT n°

du

à la CONVENTION D'APPLICATION N° 83 11 du 04 mars 2011 modifiée

Entre l'Etat, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA)

**Finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED)
1^{ère} partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique »**

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie ».

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;

- Vu** le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;
- Vu** la convention d'exécution n° 172 08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;
- Vu** la délégation d'autorisation d'engagement n°123PFM0428469201 du 08 janvier 2010 d'un montant de 163 813 025,00 euros délégué sur le programme 123 « conditions de vie outre mer » du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** la demande présentée par le bénéficiaire le 19 octobre 2010, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n°498/MRE/SPPE du 10 novembre 2010 ;
- Vu** la convention d'application n° 83 11 du 4 mars 2011 et ses avenants n° 004 12 du 11 janvier 2012 et n° 258 12 du 13 septembre 2012 ;
- Vu** la demande de prolongation de délai formulée par la direction de l'enseignement catholique de Polynésie française en date du 02 mars 2015 ;

Entre,

L'Etat (Ministère des Outre-mer), représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

La Polynésie française, représentée par le président de la Polynésie française ;

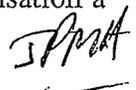
Et,

Le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) représenté par le directeur diocésain,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention d'application n° 83 11 du 4 mars 2011 modifiée repousse la date limite de réalisation de 6 mois supplémentaires, ce qui porte le délai global de réalisation à 36 mois.



ARTICLE 2 : DATE LIMITE DE REALISATION

L'article 3, paragraphe 3 de la convention modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Le CAMICA s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement ».

Lire :

« Le CAMICA s'engage à terminer l'opération au plus tard le **17 septembre 2015** ».

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE

Toutes les autres dispositions de la convention d'application n° 83 11 du 4 mars 2011 modifiée, restent inchangées.

Fait en 5 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

pour l'Etat,

Pour le CAMICA,

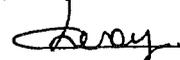
Visa de contrôleur budgétaire local



VISA n° CB 2015-046
Trésorerie Générale
de la Polynésie française
CONTROLE FINANCIER

3 1 MARS 2015

Le Trésorier-payeur Général
par procuration


Céline LERAY

